

**Arrêté municipal temporaire n° 2024.54**

**Objet : Stationnement et circulation interdits  
Dans les rues de la Résistance et des Déportés**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la mise en zone piétonne de la rue de la Résistance ainsi que la rue des Déportés pendant la saison touristique,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les nombreux piétons et terrasses de commerces à la circulation des véhicules.

**Arrêtons**

**Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits durant la période suivante :**

**Du mardi 02 avril 2024 au dimanche 03 novembre 2024**

- **Rue de la Résistance : de 11h00 à 20h00.**
- **Rue des Déportés : de 11h00 à 23h30.**

**Article 2 : La fermeture et l'ouverture des rues seront programmées avec des bornes escamotables automatiques et semi-automatiques.**

Seuls pourront déroger à cette règle, les véhicules des services publics, les pompiers, la police municipale, la gendarmerie nationale et les entreprises de pompes funèbres voulant accéder à l'église.

**Article 3 :** Les commerçants veilleront à laisser en permanence un couloir suffisamment large permettant la circulation des véhicules précités.

Les restaurateurs respecteront l'alignement imposé aux terrasses et pré-enseignes, prévu par les conventions de location du domaine public.

**Article 4 :** Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, les Sapeurs Pompiers de Nyons, la Cheffe de service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 13 mars 2024.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES.

